



La médaille d'honneur du travail

Créée par un décret datant de 1948, modifié à plusieurs reprises, cette médaille décernée par le Ministère du travail récompense notamment l'ancienneté de services des salariés. Par ailleurs, les entreprises profitent parfois de la remise de la médaille d'honneur du travail pour octroyer une gratification.

Le point sur les conditions et la procédure d'obtention de la médaille et sur le régime de l'éventuelle gratification :

Les bénéficiaires

Deux qualités sont exigées :

- Etre ou avoir été salarié
- Avoir travaillé sur le territoire français

Les conditions d'obtention

Services honorables et mérite

La médaille doit récompenser :

- Soit l'ancienneté des services honorables ;
- Soit le mérite.

Le décret de 1984 définit le mérite comme étant la qualité exceptionnelle des initiatives prises par les personnes dans l'exercice de leur profession ou leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification.

Ancienneté requise

La médaille d'honneur du travail comprend 4 échelons correspondant à une certaine ancienneté :

- Médaille d'argent : 20 ans de services
- Médaille de vermeil : 30 ans de services
- Médaille d'or : 35 ans de services
- Grande médaille d'or : 40 ans de services

Ces anciennetés sont ramenées respectivement à 18, 25, 30 et 35 ans quand l'activité présente un caractère de pénibilité et justifie que l'âge minimum d'ouverture du droit à la retraite soit inférieur à celui en vigueur au régime général.

Aucune continuité de service n'est imposée et l'ancienneté de services peut être acquise auprès d'un nombre illimité d'employeurs.

Décompte de l'ancienneté

Sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté requise, outre les périodes de travail effectif :

- Les stages rémunérés de formation professionnelle ;
- Les congés de formation ;
- L'apprentissage ;
- Les congés de conversion ;
- Les contrats à durée déterminée conclus dans le cadre des politiques de l'emploi ;
- Le temps passé sous les drapeaux par les salariés français ;
- Les congés maternités ou d'adoption, les congés de paternité et d'accueil de l'enfant et les congés parentaux d'éducation pris à temps partiel ;
- La période d'interruption du contrat de travail pendant un congé parental à temps plein pris à suite d'un congé maternité ou d'adoption (dans la limite d'1 an).

Les formalités à accomplir

Constitution du dossier

La demande de médaille d'honneur du travail et la constitution du dossier afférent se fait à l'initiative du salarié.

La demande est établie sur un formulaire officiel Cerfa mis à la disposition des intéressés dans les mairies et dans les préfectures. Il est également téléchargeable sur le site du ministère du travail : www.travail-emploi-sante.gouv.fr

Dépôt et instruction du dossier

Les dossiers de demande doivent être, selon les départements, remplis en ligne ou déposés à la préfecture, sous-préfecture ou DDETS, par le salarié.

Concernant le département du Rhône, la démarche est dématérialisée.

Les promotions ont lieu deux fois par an : le 1er janvier et le 14 juillet.

Les dossiers doivent être déposés avant le 1er mai pour la promotion du 14 juillet et avant le 15 octobre pour la promotion du 1er janvier.

Attribution de la médaille

Les titulaires de la médaille d'honneur du travail reçoivent un ruban ou une rosette, ainsi qu'un diplôme rappelant les services pour lesquels ils sont récompensés.

Les médailles du travail doivent être commandées à l'administration des monnaies et médailles (www.monnaiedeparis.fr ; 11 quai de Conti - 75270 Paris Cedex 06 ; Tel. 01 40 46 56 66).

Les frais de frappe et d'achat sont à la charge des titulaires ou de leur employeur uniquement si celui-ci y consent.

Gratification

L'attribution d'une médaille d'honneur du travail n'emporte pas obligatoirement le versement d'une gratification.

L'employeur peut, s'il le souhaite, décider d'attribuer aux médaillés une telle gratification.

Régime fiscal

La loi de finances pour 2026 du 19 février 2026 a supprimé l'exonération d'impôt sur le revenu pour les gratifications versées, à compter du 21 février 2026, aux salariés au titre de la médaille du travail.

Régime social

Dans un souci d'harmonisation avec l'assiette fiscale et par tolérance, l'administration exonère les gratifications dont le montant n'excède pas le salaire mensuel de base de l'intéressé, c'est-à-dire la rémunération brute habituelle du salarié, à l'exclusion des diverses primes ou indemnités.

Lorsque la gratification dépasse le montant exonéré, le surplus doit être assujéti à cotisations de sécurité sociale.

La gratification doit être versée en même temps que la remise de la médaille.

Reste à savoir si l'administration modifiera sa position compte tenu du changement de régime fiscal des gratifications et une clarification s'impose.

Cette exonération ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de médailles spécifiques à une entreprise ou remises par des groupements professionnels (par exemple : médailles des travaux publics ou récompenses syndicales).